

Renseignements généraux

Conditions générales

1. Chambre et Locaux communs

L'établissement peut recevoir des résidents logés dans des chambres individuelles ou doubles meublées, d'un lit électrique, d'une table de nuit avec lampe de chevet, de programmes radio, d'une prise TV, d'une prise téléphone, d'une armoire murale, d'une douche/WC/lavabo. Chaque chambre peut être personnalisée avec meubles, tableaux dans la mesure de la place disponible.

Le raccordement à internet doit faire l'objet d'un contrat d'abonnement privé.

Plusieurs locaux sont à la disposition de tous les résidents : la cafétéria, salons, bibliothèque, salle à manger, chapelle, salles d'animation, jardin.

2. Conditions d'admission

Toute personne souhaitant entrer à l'EMS Gravelone doit remplir le formulaire d'admission. La Direction et le service des soins évalueront le cas en temps voulu.

Elle doit être au bénéfice d'un certificat médical établi par son médecin traitant attestant que la personne nécessite des soins et un accompagnement constants et que les ressources des services de soins et aides à domicile sont inadéquates pour y répondre.

Elle doit être en âge AVS. Une dérogation peut être acceptée par le service du médecin cantonal lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de prise en charge de la personne.

3. Condition du séjour

L'EMS Gravelone accueille des résidents pour des séjours de longue durée en milieu de vie médicalisé ouvert. Le premier mois est considéré comme temps d'essai au cours duquel le résident peut quitter l'établissement moyennant un préavis de 10 jours. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation est de 30 jours, par écrit (lettre recommandée) auprès de la Direction pour autant qu'il se soit acquitté de toutes les factures en suspens. Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte en vertu de l'art. 26 du Code civil suisse. En tout temps et selon les modalités susmentionnées un résident peut quitter l'établissement. Cette décision ne peut être acceptée qu'avec l'accord éclairé du résident et/ou de sa famille ou son représentant légal.

La Direction se réserve le droit de congédier un résident dans les 10 jours dans la mesure où la poursuite du séjour n'est plus acceptable avec les règles de l'établissement, à savoir : la conduite incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres résidents et aux collaborateurs ou un changement important de l'état de santé du résident qui ne serait plus en adéquation avec la mission, la formation du personnel et l'équipement de l'EMS Gravelone ou du non-paiement fautif et récurrent des montants et prestations à sa charge ainsi que le non versement des allocations pour impotents perçues.

3.1 Changement de chambre

Tout changement de chambre requiert l'accord du résident, de sa famille ou de son représentant légal. Par ailleurs, il est parfois indispensable pour l'organisation des soins que l'établissement propose un changement qui favoriserait le travail des équipes soignantes tout en participant au bien-être du résident. Lorsqu'un changement interne de chambre devrait intervenir, nos équipes se chargeront du déménagement du mobilier et des affaires personnels.

4. Cigarettes, Cigares, Bougies

L'EMS Gravelone est un établissement sans fumée. Il est strictement interdit du fumer dans les chambres ou sur les balcons. Un espace a été aménagé pour les résidents fumeurs.

Les bougies sont aussi interdites sauf lors des cérémonies religieuses.

5. Conditions financières

L'accueil en EMS est financé par :

a) Le prix de pension journalier facturé au résident par l'établissement. Il est approuvé par l'autorité cantonale et comprend essentiellement les prestations socio hôtelières. Les tarifs sont adaptés chaque année, après décision du Service de la santé publique, et communiqués par écrit avant leur entrée en vigueur.

Résidents domiciliés en Valais depuis 5 ans au moment de leur admission ou, y ayant eu leur domicile fiscal durant 15 ans :

Chambre à 1 lit	Fr. 125.- / 130.-
Chambre à 2 lits	Fr. 120.-

Résidents ayant leur domicile dans d'autres cantons :

Chambre à 1 lit	Fr. 196.-
-----------------	-----------

b) la partie soins

1. l'assureur maladie verse à l'établissement une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résident.

2.- le canton verse à l'établissement une subvention cantonale annuelle.

3.- l'allocation pour impotent perçue au sens de la législation AVS/AI/LAA est demandée ou réactualisée systématiquement, selon l'état de santé du résident, par l'établissement.

5.1 Le prix de pension

Le prix de pension à la charge du résident comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné
- les trois repas principaux avec boissons comprises et une collation (thé, sirop, biscuits)
- l'entretien courant du linge de maison et de la literie
- les activités d'animation et l'encadrement
- l'utilisation des locaux communs

Ne sont pas compris dans la prestation de pension

- les prestations médicales des tiers (remboursées ou non)
- les médicaments (remboursés ou non par l'assurance-maladie)
- les primes d'assurances-maladie
- toutes les participations aux coûts facturés par l'assurance-maladie (la franchise, la quote-part, etc.)

Autres frais non compris dans le prix de pension

Abonnement télévision, radio et internet dans la chambre, taxes et appels téléphoniques, taxi, ambulance, tous les autres frais de transports, honoraires de médecin, dentiste, ophtalmologue, tous les médicaments et les frais d'approvisionnement de médicaments, physiothérapeute, ergothérapeute, les examens complémentaires ordonnés par le médecin, les examens sur mandat médical, examens de laboratoire, coiffeur, manucure, pédicure, podologue, l'entretien courant des vêtements personnels du résidants qui sont lavables en machine, le nettoyage à sec des vêtements personnels, tous les travaux de couture, assurance responsabilité civile, assurance ménage, assurance pour vol d'objets de valeur, consommation à la cafétéria, participation aux frais de sorties et vacances, cigarettes, cosmétiques, toutes les prestations du service technique et hôtelières de maison, toutes les piles, l'argent de poche, les avances, les frais divers, etc...

5.2 Facturation et paiement

En entrant dans l'établissement, le résidant ou son représentant légal s'engage à s'acquitter mensuellement du prix de pension, des prestations et des frais non compris dans le prix de pension ainsi que d'éventuels frais en relation avec le résidant.

Un montant de **Fr. 5'000.-** est à verser à titre d'arrhes lors de la prise de la chambre à l'entrée du résidant. Ce montant sera déduit de la dernière facture.

La facture de la pension ainsi que l'impotance est adressée chaque mois au résidant ou à son représentant légal. Par ailleurs, conformément aux directives de l'AVALEMS, les frais supplémentaires liés à l'impotance seront facturés chaque mois. La facture doit être acquittée dans un délai de 20 jours net sur les coordonnées de paiement indiquées. Les factures établies sur la base du présent contrat d'hébergement valent comme reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toutes prestations échues.

Les frais fixes sont facturés en début de mois. Les frais annexes sont facturés en fin de mois.

6. Absences, Hospitalisations, Décès

Les personnes indépendantes sont libres de sortir comme elles le désirent. A ce sujet, nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident.

Les absences prévues aux repas et les rentrées tardives doivent être annoncées à la responsable de l'étage du jour. Il est indispensable de l'avertir des absences afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'appels téléphoniques, visites, etc...

Dès le 16^{ème} jour, le montant relatif aux frais de bouche facturé par l'assurance-maladie est déduit du forfait de pension. Si le séjour se prolonge, le plein tarif est à nouveau facturé dès le 31^{ème} jour. En cas de décès ou de départ, il en va de même jusqu'à la libération complète de la chambre.

La chambre doit être libérée dans les 2 jours. Durant ce laps de temps, l'EMS se réserve le droit de faire la remise en état nécessaire. Avec l'autorisation de la famille, le mobilier et les affaires privées peuvent être entreposés temporairement. Une indemnité de Fr. 300.- (TVA comprise) sera réclamée en sus, pour le nettoyage complet de la chambre. Quant à l'évacuation de meubles, voire d'objets de décoration, la Direction se réserve le droit de facturer Fr. 350.- (TVA comprise). Tous les frais liés au décès du résidant ne sont pas à la charge de l'établissement. Ils seront assumés par la famille, le représentant légal ou la succession.

7. Affaires personnelles

Une indemnité de **Fr. 200.-** (TVA comprise) est facturée pour le marquage des effets personnels, ainsi qu'un forfait mensuel de **Fr. 105.-** (TVA comprise) pour l'entretien quotidien du linge lavable en machine.

Il est préférable de ne pas garder trop d'argent. En cas de perte, de vol, la Direction décline toute responsabilité pour l'argent, les bijoux et autres objets. Par ailleurs, l'argent de poche et les bijoux peuvent être déposés dans notre coffre. Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans l'établissement. De plus, il est interdit d'utiliser dans les chambres, des fers à repasser, appareils de chauffage, couvertures chauffantes, réchauds électriques ou à gaz. Une demande préalable auprès de la Direction est impérative pour l'installation d'un frigo ou d'un climatiseur.

8. Voies de recours

Les relations entre les patients et le monde de la santé sont régies par des lois qui reconnaissent aux patients un certain nombre de droits. Ces droits s'appliquent également pour les résidants qui sont en EMS.

En cas de difficulté, il est recommandé de s'adresser d'abord à la Direction de l'établissement ou à son secrétariat. Si cette démarche n'aboutit pas, les résidants peuvent s'adresser au Service de la Santé publique du canton du Valais qui les orientera sur les voies de la médiation ou du recours.

9. Mandat pour cause d'inaptitude, directives anticipées et représentant thérapeutique

Nous souhaitons respecter votre volonté mais surtout votre droit à l'autodétermination. Il est donc impératif de nous transmettre vos souhaits.

Tout individu capable de discernement doit constituer un mandat afin de charger une personne de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de le représenter dans les rapports juridiques au cas où il deviendrait incapable de discernement.

Le mandat doit être entièrement manuscrit. En effet, il doit être rédigé, daté et signé de la main de la personne concernée (comme un testament), soit être établi en la forme authentique, par un officier public, par exemple, un notaire.

Par ailleurs, les directives anticipées du résidant offrent à toute personne capable de discernement la possibilité de déterminer les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Elle pourra également désigner une personne (représentant thérapeutique) chargée de prendre à sa place, les décisions relatives à un traitement médical.

Les directives anticipées du patient devront être établies par écrit, datées et signées. Contrairement au mandat pour cause d'inaptitude, seule la signature devra être manuscrite.

Votre représentant thérapeutique que vous aurez nommé agira gratuitement en votre nom. Ce dernier devra être en possession de vos directives.

Les dernières volontés peuvent être consignées dans ce même document.

10. Dispositions finales :

En temps opportun, un contrat d'hébergement sera signé par l'établissement et par le résidant et/ou son représentant légal.

Le for juridique est à Sion.